180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 1	3074	
Dr A		
	lience du 6 avril 2017 ision rendue publique par affichage le 30) mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 février 2016, la requête présentée pour le Dr A qualifiée spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale, d'une part, d'annuler la décision n° 293, en date du 7 janvier 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, statuant sur plainte de l'association ABC, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement et, d'autre part, de faire droit à sa demande de remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens qu'elle avait supportés à hauteur de 3 000 euros en première instance ;

Le Dr A soutient, premièrement, que la plainte initiale de l'association ABC, qui ne présentait pas d'intérêt à agir, était irrecevable ; qu'en effet, le certificat médical litigieux, rédigé au sujet de la situation d'un salarié licencié, n'a été communiqué qu'à l'avocat de son employeur et non aux juges du litige social ; qu'elle n'a donc en rien préjudicié aux intérêts de l'association employeur en cause ; que c'est cette association qui a produit elle-même le certificat devant le juge du licenciement, provoquant ainsi le grief qu'elle lui reproche aujourd'hui ; que les membres du conseil d'administration de ladite association qui n'exercent pas de pouvoir de direction n'ont pas d'intérêt direct à agir ; le Dr A soutient, deuxièmement, que la chambre disciplinaire n'est pas compétente pour apprécier la remise en cause par l'association ABC de son engagement de retirer sa plainte formalisée par l'accord de conciliation du 10 mars 2015 ; que cet accord constitue une transaction civile dont la portée ne peut être appréciée que par les tribunaux civils ; le Dr A soutient. troisièmement, que le contenu du certificat médical contesté manifeste une attitude empathique à l'égard du patient, ce qui, ainsi que le souligne d'ailleurs le conseil départemental de l'ordre dans sa décision de ne pas s'associer à la plainte, relève bien du rôle du psychiatre compte tenu du risque de passage à l'acte auquel il est confronté ; que les considérations contenues dans ce certificat sur les circonstances du licenciement du salarié en cause ne sont ainsi nullement étrangères aux compétences d'un psychiatre ; que la chambre disciplinaire de première instance se trompe en estimant que le Dr A fait état de faits dont elle n'aurait pas été le témoin direct alors que ce médecin rédige son certificat au vu du jugement du conseil de prud'hommes du 8 janvier 2014 qui lui a été transmis par son patient;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 avril 2016, le mémoire en défense présenté pour l'association ABC, tendant au rejet de la requête et à ce que le Dr A lui verse la somme de 3 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

L'association ABC soutient que l'appel du Dr A, enregistré le 11 février 2016 au greffe de la chambre disciplinaire nationale alors que le délai expirait le 7 février, semble tardif et par suite irrecevable ; que le procès-verbal de la réunion de conciliation tenue le 10 mars

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

2015 obéit aux règles exclusives de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ; que la chambre disciplinaire de première instance ne s'est donc pas méprise sur sa compétence en appréciant sur ce fondement la recevabilité de la plainte ; qu'elle avait conditionné le retrait de sa plainte au retrait par le salarié concerné du certificat médical querellé du 13 septembre 2014 et avait expressément annoncé qu'elle ne confirmerait son retrait qu'au vu de celui de ce certificat ; que par une manœuvre déloyale du Dr A, ce certificat du 13 septembre 2014 a été remplacé par un certificat du 17 mars 2015 produit deux jours avant l'audience de la cour d'appel ; qu'elle était, par suite, fondée à maintenir expressément sa plainte ; qu'elle avait intérêt à le faire puisque le certificat du 3 septembre 2014 avait été produit aux débats dans le cadre de la procédure devant la cour d'appel ; que l'association n'a jamais agi en diffamation contre le Dr A et que cette dernière ne saurait reprocher à la chambre disciplinaire de première instance de ne pas avoir statué sur un tel grief ; que le certificat du 13 septembre 2014 contient des considérations juridiques sur le licenciement d'un salarié qui sont étrangères à la compétence d'un médecin et constituent une violation des dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 11 avril et 11 mai 2016, les mémoires présentés pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que sa requête initiale par les mêmes moyens et, en outre, à ce que l'association ABC lui verse la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient, en outre, que son appel, formé le 5 février 2016 n'est pas tardif; que l'association ABC a poursuivi deux stratégies contradictoires, l'une devant la cour d'appel en produisant elle-même le certificat du 13 septembre 2014, l'autre devant la juridiction ordinale en le contestant; que la production du second certificat daté du 17 mars 2015 ne relève en rien d'une manœuvre déloyale; que rien n'établit que le conseil départemental de l'ordre des médecins aurait, lors de l'audience de première instance, déclaré modifier sa position initiale de ne pas s'associer à la plainte;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 avril 2017 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Pioux pour le Dr A, absente ;
- les observations de Me Krovnikoff pour l'association ABC ;

Me Pioux ayant été invitée à reprendre la parole en dernier :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'association ABC :

- 1. Considérant qu'à supposer même que la conciliation que doit organiser le conseil départemental lorsqu'il est saisi d'une plainte, en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, ait abouti et que le plaignant déclare renoncer à sa plainte, cela n'interdit pas à ce dernier de revenir sur sa décision et de réitérer sa plainte ; que, dès lors, quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'association ABC avait indiqué lors de la réunion de conciliation tenue le 10 mars 2015 qu'elle retirerait sa plainte contre le Dr A si celle-ci retirait de la procédure le certificat médical établi le 13 septembre 2014 au bénéfice d'un salarié de cette association, cette dernière était en droit de revenir sur cet engagement et de réitérer sa plainte ; que le Dr A n'est, par suite, pas fondée à soutenir que cette plainte était irrecevable pour ce premier motif ;
- 2. Considérant que si le Dr A entend contester la régularité de la plainte engagée contre elle par l'association ABC, il ressort des pièces versées au dossier que l'engagement de cette poursuite a été autorisé par une décision du 2 décembre 2014 de son conseil d'administration qui, aux termes de l'article 6 de ses statuts, est l'autorité compétente pour agir en justice ; que ce deuxième motif d'irrecevabilité n'est par suite pas fondé ;
- 3. Considérant que, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, le Dr A a rédigé le 13 septembre 2014 un certificat médical au profit d'un ancien salarié de l'association ABC licencié pour insuffisance professionnelle ; que, dès lors que les termes de ce certificat étaient susceptibles de porter préjudice à ladite association, notamment dans le cadre du contentieux judiciaire les opposant, celle-ci présentait un intérêt à former une plainte contre ce médecin devant la juridiction disciplinaire, sans que la circonstance que ce certificat n'a finalement pas été produit par le médecin devant le juge judiciaire n'y fasse obstacle ; que ce troisième moyen d'irrecevabilité de la plainte initiale doit, par suite, être écarté ;

Sur le fond :

- 4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdit. » ;
- 5. Considérant que le certificat médical du 13 septembre 2014 indique notamment qu'il est « facilement compréhensible que dans les circonstances peu morales où le licenciement a eu lieu », le patient ait développé un état dépressif aussi grave et que « moralement blessé par les mensonges publics et privés tenus par ses employeurs, [il] se sentait injustement humilié » ; qu'aux termes de ce certificat, le Dr A affirme en outre que la famille de ce salarié a subi « un énorme préjudice moral et financier » et qu'une condamnation juridique et la réparation financière des préjudices causés sont « une façon honorable et juste à travers laquelle la loi et la société viennent porter réparation et signifier le dommage causé à l'intéressé... » ; que de tels propos, d'une part, portent une appréciation sur des faits dont ce médecin n'a pas été le témoin direct, quand bien même ces faits seraient évoqués par un jugement de conseil de prud'hommes, et, d'autre part, énoncent des considérations économiques, juridiques et morales étrangères aux compétences attachées à la qualité de médecin ; que la circonstance, à la supposer exacte, que le Dr A ait eu l'intention, en rédigeant ce certificat, de manifester son empathie à l'égard de son patient, n'est pas de nature à retirer à celui-ci son caractère tendancieux ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée qui a prononcé à son égard la sanction de l'avertissement ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Sur la mise en œuvre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que l'association ABC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente procédure, verse au Dr A la somme que celle-ci demande à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ce médecin le versement à cette association de la somme que celle-ci demande à ce même titre ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de l'association ABC tendant à la mise en œuvre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, à l'association ABC, au conseil départemental du Loiret de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire, au préfet du Loiret, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Morali, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.